ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 991

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'opportunite qu'il y aurait a baisser le taux de la TVA applicable aux ventes de boissons non alcoolisees dans les debits de boissons. En effet, la recente decision de ramener de 18,6 p 100 a 5,5 p 100 le taux de la TVA sur les boissons non alcoolisees, eaux minerales et gazeuses, sirops, jus de fruits, n'est applicable qu'aux seules ventes a emporter. Aussi de nombreuses associations de prevention sante et de lutte contre l'alcoolisme demandent que cette mesure soit etendue a l'ensemble des ventes de boissons non alcoolisees, en particulier celles realisees par les prestataires de services que sont les cafes, restaurants et hotels. Une telle mesure aurait le merite de la logique et de la morale puisqu'encourageant les consommateurs a choisir des boissons non alcoolisees, car moins cheres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales envisagees par ses services pour favoriser la consommation de boissons non alcoolisees dans les debits de boissons, alors que le cout tant social qu'economique de l'alcoolisme dans notre pays reste grand.

Texte de la réponse

Reponse. - La difference observee par l'honorable parlementaire entre le taux applicable aux ventes a emporter et aux ventes a consommer sur place tient a la nature juridique differente de ces deux operations : livraison de biens, d'une part, prestation de services de l'autre. La reduction de 18,6 p 100 a 5,5 p 100 du taux de la TVA sur les boissons non alcoolisees repond non seulement a une preoccupation de sante publique mais egalement a l'objectif d'harmonisation des taux de la TVA dans la Communaute economique europeenne. Le projet de directive europeenne sur les taux de la TVA prevoit l'application d'un taux reduit aux ventes de produits alimentaires, y compris les boissons non alcoolisees. Les ventes a consommer sur place ne figurent pas parmi les operations que le projet de directive europeenne prevoit de taxer au taux reduit.

Données clés

Auteur : M. Boulard Jean-Claude
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 991
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2216